

DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-229
portant autorisation de travaux de remplacement de la passerelle de Gébroulaz

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par son Directeur Xavier EUDES

Adresse : 135 rue du docteur Julliard, 73000 Chambéry

Nature des travaux : Remplacement de la passerelle de Gébroulaz

Localisation du projet : Gébroulaz, Les Allues

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par le Directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable (art. 7-II- 4) ;

Considérant la nécessité de remplacer la passerelle à des fins de sécurité pour les usagers ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et au paysage ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de la Vanoise, représenté par son Directeur, Xavier Eudes, est autorisé à effectuer des travaux de remplacement de la passerelle de Gébroulaz, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.
La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance de l'entreprise et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent à :

- Déposer la passerelle existante : pieux, platelage, câbles et tout autre élément ;
- Conforter la berge en rive gauche ;
- Installer la nouvelle passerelle sur le tronçon ancrée en rive gauche.



L'emprise du projet et de ses travaux n'est pas concernée par la présence d'espèces protégées ou remarquables. Toutefois, dans l'emprise du chantier, les zones où de la flore remarquable aura été repérée seront mises en défens.

1 - Suivi du chantier par le Parc

Les travaux s'effectueront en régie sous la conduite de la mission technique, représentée par Marc Sarton (06.50.01.85.78), qui sera le référent durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception finale.

2 - Hélicoptages

- Les hélicoptages nécessaires à l'acheminement de la pelle-araignée, du matériel et des matériaux devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur de Pralognan : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-pralognan>. Ils seront organisés de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les éventuelles opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.
- A proximité de la passerelle, la DZ ne pourra faire l'objet que d'extraction des quelques blocs qui sont susceptibles de gêner l'atterrissage ou les déposes de l'hélicoptère.

3- Organisation et conduite du chantier

a) Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier et des éventuelles zones de mise en défens sera effectuée sous le contrôle de la mission technique et du secteur de Pralognan ;
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais), aucune circulation d'engins ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.) ;

b) Prévention des pollutions

- La pelle-araignée devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, colles, peintures, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
- La production éventuelle de béton se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration).

c) Déchets, remise en état des abords

- Les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs hermétiques et redescendus régulièrement en vallée vers un centre de traitement apte à les recevoir. Le stockage en container métallique devra être complété obligatoirement par un filet afin d'éviter tout envol ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;

4 - Prescriptions techniques

- Les terrassements seront limités au strict nécessaire. La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques, stockées convenablement durant toute la durée du chantier, arrosées si nécessaire, afin de les restituer sur les zones remaniées ;
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;
- Le bois utilisé pour le confortement de la berge et le platelage de la passerelle ne sera pas teinté (bois naturel grisant avec le temps) ;
- Les déblais extraits excédentaires seront régalez sur place en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel, en effectuant des raccordements harmonieux avec le terrain non remanié ;
- A la fin des travaux, les zones remaniées seront mises en défens afin de les protéger d'un éventuel



- piétinement et laissées à l'ensemencement naturel ou réensemencées au moyen d'espèces locales (épandage de fond de grange, semences issues du programme Alp'grains) ;
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 30 aout 2022

Le Directeur

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
Xavier FIDES CHAMBERY
FRANCE

Annexes :

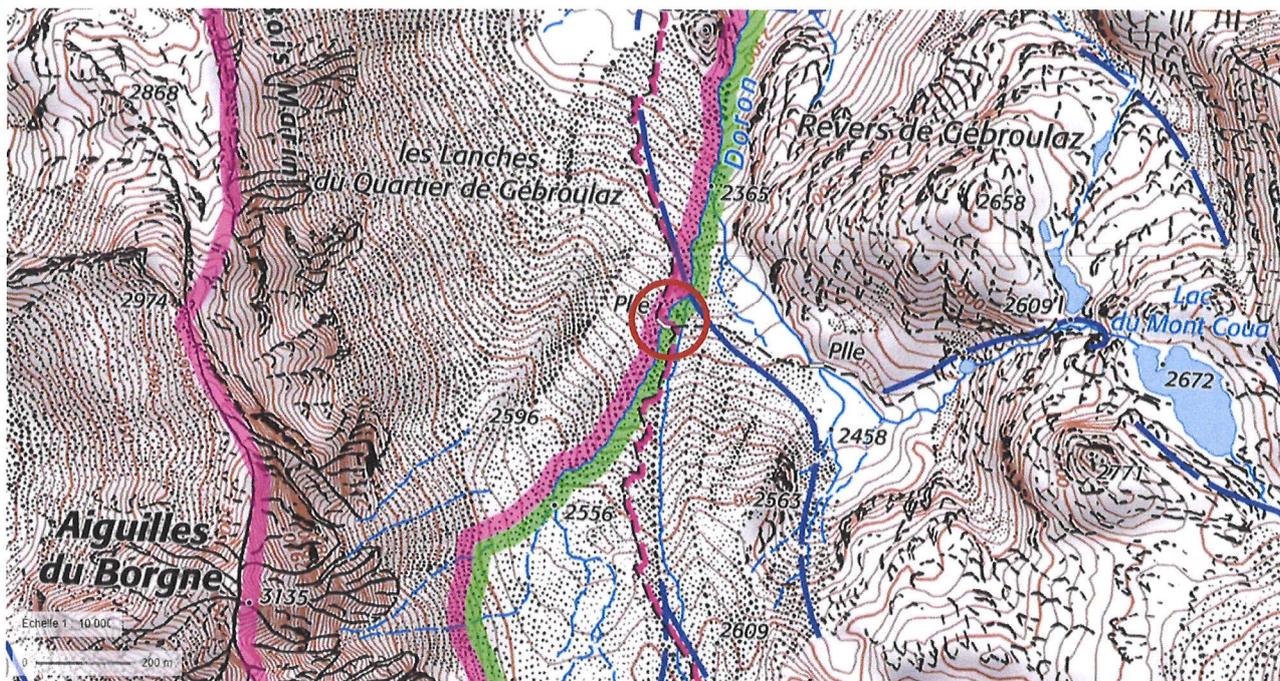
- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Photographies passerelle actuelle
- Annexe 3 : Photographies de référence et d'insertion

Copies : Secteur de Pralognan, Commune des Allues

Mise en ligne R.A.A. le :
31 AOUT 2022



Annexe 1 : Plans de situation



Aval du Doron

Portion de la passerelle de Gebroulaz à remplacer



Amont du Doron

Annexe 2 : Photographies passerelle actuelle



Annexe 3 : Photographies de référence et d'insertion

